



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 48278

Texte de la question

M. Louis Guedon demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales dans quelle mesure il est normal qu'un salarié licencié puisse percevoir simultanément une indemnisation de la part des ASSEDIC et une indemnisation pour non-concurrence, sous forme d'un salaire mensuel par la société qui l'a licencié, d'un montant supérieur à l'indemnité des ASSEDIC alors que la situation financière de l'UNEDIC est plus qu'incertaine. Dans ces conditions, ne serait-il pas nécessaire d'interdire ce genre de cumul ? Il lui demande s'il envisage de revoir ces dispositions afin de retrouver plus d'équité entre les salaires.

Texte de la réponse

L'article 75-2 du règlement annexe à la convention relative à l'assurance chômage prévoit un délai de carence correspondant au quotient de la moitié des sommes versées en sus des indemnités légalement obligatoires par le salaire journalier de référence. Ce délai ne peut excéder soixante-quinze jours. Les dispositions de l'article précité reçoivent application en cas de prise en charge consécutive à une rupture de contrat de travail. L'assiette de calcul de la carence est constituée de toutes les indemnités ou sommes inhérentes à la rupture à l'exception de celles légalement obligatoires. Les indemnités de non-concurrence ne découlent pas d'une disposition légale obligatoire et s'analysent comme des indemnités supralégales. Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'ASSEDIC. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. Dans certaines situations, ces sommes, notamment les indemnités de non-concurrence, sont versées mensuellement par l'employeur. Il appartient alors à l'employeur, qui connaît dès la fin du contrat de travail le montant global théorique de la somme globale qu'il est tenu de verser, de mentionner sur l'attestation d'employeur destinée à l'ASSEDIC. Toutefois, dans la mesure où cette indemnité est subordonnée au respect de la clause de non-concurrence par l'ancien salarié, le régime d'assurance chômage lors du traitement du dossier ne tient compte que de la première échéance sous réserve que l'intéressé s'engage lors de chaque versement à indiquer le montant de l'indemnité. Ainsi, lors des versements ultérieurs de ces indemnités de non-concurrence, l'ASSEDIC détermine un décalage mois par mois. En tout état de cause, la carence totale ne pourra excéder soixante-quinze jours.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48278

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 775

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2141